

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 19054552**

\_\_\_\_\_  
M. S.  
c/ commune de Marseille  
\_\_\_\_\_

Mme Hélène Siquier  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Audience du 3 novembre 2020  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement le 4 mars 2019, le 4 juillet 2019 et le 27 octobre 2020, M. S. demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 9 février 2019 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

2°) de condamner la commune de Marseille à lui verser une indemnité au titre des frais résultant de la procédure de changement d'immatriculation du véhicule et un euro symbolique en réparation de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Marseille les frais qu'il a engagés au titre de la présente instance.

Il soutient que :

- son véhicule ne pouvait se trouver à Marseille le 9 février 2019 dès lors qu'il était à son domicile à Quimper (Finistère) ;

- le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance n'a pas été effectué par un agent sur le terrain, mais par un système de lecture automatisé des plaques d'immatriculation ;

- par précaution, dans le silence gardé par la société prestataire de la commune de Marseille en charge de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires, il a porté plainte pour usurpation de plaques d'immatriculation puis a procédé au changement d'immatriculation de son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le requérant n'apporte pas la preuve de l'usurpation de l'immatriculation de son véhicule, les éléments qu'il invoque ne permettant pas de remettre en cause le constat de l'agent assermenté s'agissant de la localisation du véhicule.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Siquier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...)* ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur l'avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous les éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. Cette preuve peut être apportée par des

indices concordants produits devant la commission, au nombre desquels les éléments circonstanciés résultant d'un dépôt de plainte pour usurpation de plaques d'immatriculation.

2. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx, M. S. soutient que son véhicule ne pouvait se situer à Marseille dès lors que lui-même se trouvait, ainsi que son véhicule qu'il utilisait effectivement, sur son lieu de résidence à Quimper le 9 février 2019. Par les pièces qu'il produit, notamment un procès-verbal de dépôt de plainte circonstancié pour usurpation de plaque d'immatriculation auprès du commissariat de police de Quimper en date du 20 février 2019, soit le lendemain de la notification de l'avis de paiement en litige, M. S. doit être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe que son véhicule ne se trouvait pas à Marseille le 9 février 2019.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. S. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 17 euros mise à sa charge le 9 février 2019 par la commune de Marseille, et dont il s'est acquitté.

Sur la demande indemnitaire :

4. La décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison de l'édition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions citées au point 2 de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

6. Il résulte de l'instruction que les préjudices matériel et moral dont le requérant demande réparation sont imputables non pas à l'édition elle-même de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mais à la carence alléguée du prestataire de la commune de Marseille dans l'instruction du recours administratif préalable obligatoire formé par M. S. contre le forfait de post-stationnement en litige. Par suite, en l'absence de lien de causalité entre les préjudices allégués et l'édition de l'avis de paiement en litige, les conclusions indemnitaires présentées par le requérant,

qui au demeurant n'ont pas été précédées d'une demande préalable, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».

8. La présente décision, qui décharge M. S. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la commune de Marseille émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Marseille une somme de 50 euros à verser à M. S. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. S. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 9 février 2019 par la commune de Marseille.

Article 2 : La commune de Marseille versera à M. S. une somme de 50 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'émettre un ordre de reversement de la somme de 17 euros à M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. S. et à la commune de Marseille.

délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 en présence de :

Mme Pouget, présidente

Mme Ouisse, premier conseiller

Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Hélène Siquier

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe DARDANT

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.